

2351 (XXII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965 et 2233 (XXI) du 20 décembre 1966, par lesquelles elle a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial¹⁶ pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁷,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements¹⁸,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, dont la plus récente figure dans la résolution 2233 (XXI), certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

4. *Réitère* la demande contenue dans ses résolutions 66 (I) du 14 décembre 1946, 142 (II) du 3 novembre 1947 et 218 (III) du 3 novembre 1948, par laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard,

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, appendice I.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XXIV.

¹⁸ *Ibid.*, points 63 et 71 de l'ordre du jour, document A/6958.

dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2352 (XXII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2234 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954¹⁹,

1. *Réaffirme* sa résolution 2234 (XXI) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2353 (XXII). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1965 et 20 décembre 1966, ainsi que le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²¹,

Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

1. *Regrette* l'interruption des négociations recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale;

¹⁹ *Ibid.*, documents A/6918 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. X, par. 215.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.